LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
FISCAL

N° 69 – FISCAL n°9
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 23 mars 2012
ISSN 1769 - 4000

PREMIÈRE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

L'essentiel

Définitivement adoptée le 29 février 2012 et publiée au Journal Officiel du 15 mars 2012, la première loi de finances rectificative pour 2012 prévoit notamment :

- le relèvement de 19,60 % à 21,20 % du taux normal de la TVA à compter du 1er octobre 2012 ;
- le relèvement de 3,4 % à 5,4 % du taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine perçus à compter du 1er janvier 2012 et sur les produits de placement payés ou réalisés à compter du 1er juillet 2012, portant ainsi le taux global des prélèvements sociaux de 13,50 % à 15,50 % ;
- l'institution à compter du 1er août 2012 d'une taxation sur certaines transactions financières ;
- la réduction à compter du 1er août 2012 du droit de vente d'actions à 0,1 % ;
- le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale notamment par l'augmentation des sanctions pénales.

Outre ces mesures fiscales, la première loi de finances rectificative pour 2012 contient des mesures sociales destinées, d'une part, à alléger le coût du travail par la suppression ou la réduction à compter du 1er octobre 2012 des cotisations d'allocations familiales à la charge des employeurs et, d'autre part, à encourager la formation en alternance par l'aménagement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Vous trouverez, ci-après, un résumé de ces différentes mesures sur lesquelles nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :
Loi de finances pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 publiée au Journal Officiel du 15 mars 2012

Relèvement de 19,60 % à 21,20 % du taux normal de la TVA

Le taux normal de la TVA sera majoré de 1,6 point pour être porté de 19,60 % à 21,20 % à compter du 1er octobre 2012.

• **Champ d'application du relèvement :**

Le taux normal est le taux de droit commun de la TVA. Il s'applique à toutes les opérations pour lesquelles la loi ne prévoit pas d'autre taux spécifique.

Le relèvement de taux envisagé concernera ainsi la plupart des produits manufacturés et les prestations de services.

L'augmentation concernera également, dans la même proportion, les taux applicables en Corse qui seront portés :

- de 19,60 % à 21,20 % pour le taux normal ;
- de 8 % à 8,70 % (taux applicable notamment aux travaux immobiliers relevant du taux normal sur le continent) et de 13 % à 14,10 % (taux applicable aux produits pétroliers) ;

En revanche, le taux normal de la TVA de 8,50 % dans les départements d'Outre-Mer restera inchangé.

• **Entrée en vigueur :**

Dans le cas général, les nouveaux taux s'appliqueront aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1er octobre 2012 à moins que l'exigibilité de la taxe ne soit déjà intervenue à cette date.

Cette modalité d'entrée en vigueur permettra, en particulier, pour les travaux immobiliers de faire bénéficier du taux de 19,60 % les paiements partiels effectués avant le 1er octobre 2012 même si la prestation est exécutée après cette date.

Des règles particulières d'entrée en vigueur sont prévues pour les ventes d'immeubles à construire et les contrats de construction de maisons individuelles. C'est ainsi que ces ventes et ces contrats resteront soumis à la TVA au taux de 19,60 % lorsque le contrat préliminaire ou le contrat aura été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant le 15 mars 2012, date de publication de la loi au Journal Officiel.

Relèvement de 3,40 % à 5,40 % du taux du prélèvement social sur les revenus du capital

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement est majoré de deux points pour être porté de 3,40 % à 5,40 %.

Le taux global des prélèvements sociaux comprenant la CSG, la CRDS, le prélèvement social et ses contributions additionnelles est ainsi porté de 13,50 % à 15,50 %. Ce nouveau taux de 15,50 % s'applique :

- aux revenus du patrimoine perçus à compter du 1er janvier 2012 ;
- aux produits de placement payés ou réalisés à compter du 1er juillet 2012.

A cet égard, il est précisé que :

- les revenus du patrimoine sont ceux mentionnés à l'article L 136-6 du Code de la sécurité sociale. Ils comprennent notamment les revenus fonciers, les rentes viagères à titre onéreux, les plus-values de cessions de valeurs mobilières, les plus-values professionnelles à long terme y compris celles bénéficiant du régime d'exonération en cas de départ à la retraite…

- les revenus de placement sont ceux mentionnés à l'article L 136-7 du Code de la sécurité sociale. Ils comprennent notamment les produits de placement à revenu fixe (produits d'obligations, revenus de créances, PEL, CEL…), les produits d'assurance-vie, les dividendes, les plus-values immobilières, les produits de l'épargne salariale, des bons ou contrats de capitalisation…

Taxation de certaines transactions financières

Il est institué à compter du 1er août 2012 une taxe exclusivement nationale inspirée de la proposition de directive européenne du 28 septembre 2011 relative au système commun de taxe sur les transactions financières.

En résumé, le dispositif proposé comporte deux volets :

- une taxe sur **les acquisitions d'actions** au taux de 0,1 % sur les transactions portant sur les actions émises par les **sociétés cotées dont la capitalisation excède 1 milliard d'euros** et dont le **siège social est situé en France** quel que soit le lieu de réalisation de la transaction. Des exonérations ciblées sont toutefois prévues en faveur notamment des émissions de titres ou des opérations intragroupe ;

- deux taxes au taux de 0,01 % frappant des activités particulièrement spéculatives que sont les **opérations à haute fréquence** et la détention de certains contrats d'échange sur risque souverain.

Réduction du droit de vente d'actions

Afin d'atténuer la double taxation des opérations soumises à la fois à la taxe sur les transactions financières concernant les acquisitions d'actions et aux droits d'enregistrement, la loi de finances rectificative pour 2012 revient partiellement sur la mesure adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2012 durcissant le tarif du droit d'enregistrement sur les cessions d'actions (cf. Informations Fiscal n°5 du 20 janvier 2012 page 6).

C'est ainsi que le barème dégressif par tranches des droits d'enregistrement applicable depuis le 1er janvier 2012 (3 % jusqu'à 200.000 €, 0,5 % entre 200.000 € et 500 millions € et 0,25 % au-delà) est remplacé à compter du 1er août 2012 par une taxation proportionnelle de 0,1 %.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2012 retouche et complète, à compter du 1er août 2012, les exonérations des droits d'enregistrement dus sur les cessions de droits sociaux. C'est ainsi, en résumé, que la loi :

- limite l'exonération des rachats par une société de ses propres titres aux titres destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- crée un nouveau cas d'exonération au profit des cessions soumises à la taxe sur les transactions financières ;

- étend l'exonération des cessions réalisées au sein d'un groupe intégré fiscalement au groupe au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce ;

- étend l'exonération initialement limitée aux apports de branches complètes d'activité, aux acquisitions de droits sociaux intervenant dans le cadre des fusions et en cas de rachats d'entreprises par les salariés.

Renforcement de la lutte contre la fraude fiscale

La loi de finances rectificative pour 2012 renforce les sanctions fiscales et pénales destinées à accroître le caractère répressif et dissuasif de la fraude fiscale. C'est ainsi que :

- l'amende applicable en cas de défaut de déclaration des comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger actuellement fixée dans le cas général à 1.500 € par compte non déclaré et à 10.000 € lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou Territoire Non Coopératif (ETNC) est portée à 5 % du solde créditeur de chaque compte à l'étranger non déclaré lorsque le total des soldes créditeurs du ou des comptes à l'étranger non déclarés est égal ou supérieur à 50.000 €. Le montant de l'amende ainsi calculé ne peut être inférieur à un seuil plancher de 1.500 € dans le cas général et de 10.000 € lorsque le compte est détenu dans un ETNC.

- la non-déclaration de contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger est sanctionnée selon les règles applicables en cas de défaut de déclaration des comptes bancaires à l'étranger. Il est créé, en outre, une présomption de revenus suivant laquelle les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats d'assurance-vie non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables assortis d'une majoration de 40% de droits.

- les sanctions pénales applicables en cas de fraude fiscale sont notablement renforcées. C'est ainsi qu'il est prévu de porter :

    - de 37.500 à € 500.000 € le montant de l'amende pénale sanctionnant la fraude fiscale ;

    - de 75.000 € à 750.000 € l'amende pénale applicable lorsque les faits sont réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de fausses factures ou lorsqu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés.

Il est prévu, par ailleurs, de sanctionner plus fortement la fraude fiscale internationale en lien avec les paradis fiscaux en portant la peine d'emprisonnement de 5 à 7 ans et l'amende à 1.000.000 €.